

Entrée en vigueur

Règlement numéro 0351-005 *modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà modifié

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le soussigné donne avis public qu'à la séance ordinaire du 17 février 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro 0351-005 intitulé « Règlement modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà modifié, afin de corriger certaines grilles des spécifications et d'apporter des ajustements à plusieurs articles soit, et il est par les présentes, adopté selon ses forme et teneur ».

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur le 30 mars 2026, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bas du présent avis ainsi au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 22 juin 2026.

Le greffier adjoint de la Ville,


Signé le 2026-06-22 15:31:32 EDT

Me Simon Vincent, avocat

Pour toute information :
Service de l'urbanisme
450 438-3251

CERTIFICAT DE PUBLICATION


Entrée en vigueur

Règlement numéro 0351-005 *modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage*, tel que déjà modifié

Je, soussigné, Simon Vincent, greffier adjoint de la Ville de Saint-Jérôme, certifie avoir publié l'avis sur le site web de la Ville, le **22 juin 2026**.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 22 juin 2026.

Le greffier adjoint de la Ville,

 *Simon Vincent*
Signé le 2026-06-22 15:31:34 EDT

Me Simon Vincent, avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0351-000 SUR LE ZONAGE AFIN DE CORRIGER
CERTAINES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ET D'APPORTER DES AJUSTEMENTS À
PLUSIEURS ARTICLES**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-17952_25-12-09 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme le 2 juin 2025;

ATTENDU QUE le présent règlement modificateur de type « omnibus » vise à corriger certaines grilles des spécifications et à apporter des ajustements à plusieurs articles, pour une meilleure compréhension et application réglementaire;

ATTENDU QUE les modifications portent, entre autres, sur les usages permis dans certaines zones, les matériaux de revêtement extérieur autorisés, l'aménagement des aires de stationnement, les espaces de rangement fermés, les escaliers extérieurs et les galeries, les constructions et équipements accessoires, notamment pour la gestion des matières résiduelles, l'aménagement de terrain et l'affichage;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le *Règlement numéro 0351-000 sur le zonage* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 - L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone PER-153 :

- Dans la division « Revêtement extérieur », à la ligne 83, intitulée « Classe de matériaux autorisées pour l'ensemble du bâtiment », en ajoutant à la colonne B la note « (1) » après la lettre « B »;
- Dans la section « Dispositions spécifiques », en ajoutant à la note (1), la note suivante :

« - En plus des matériaux de revêtement extérieur énumérés à la classe B, un revêtement extérieur de clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine est autorisé. »

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 - L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone RMFD-309, dans la division « Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages » :

- À la ligne 104, intitulée « Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.) », en ajoutant à la colonne B, le chiffre « 1 ».
- À la ligne 105, intitulée « Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.) », en ajoutant à la colonne B, le chiffre « 1 ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4 – L'annexe 2 de ce règlement est modifiée en remplaçant la grille des spécifications de la zone RMFD-454, par celle incluse en annexe 1 du présent règlement afin de prévoir des dispositions générales pour les marges, l'architecture des bâtiments et les ratios de cases de stationnement, alors qu'aucune norme n'est prévue.

ARTICLE 5 - L'annexe 2 de ce règlement est modifiée à la grille des spécifications de la zone CMD-611, dans la division « Structure du bâtiment principal », à la ligne 52, intitulée « Isolée », en ajoutant à la colonne C, un « ● ».

La grille des spécifications modifiée étant celle incluse en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 6 – L'annexe 2 de ce règlement est modifiée en remplaçant la grille des spécifications de la zone RMFD-738, par celle incluse en annexe 1 du présent règlement afin de permettre les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre à huit logements et ainsi maintenir le cadre bâti existant dans ce secteur.

ARTICLE 7 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « Abri d'auto » du premier alinéa :

« Abri d'auto »

Construction accessoire attenante à un bâtiment principal ou à un garage ou de structure isolée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou pieux. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules. »

Par la suivante :

« Abri d'auto »

Construction accessoire attenante à un bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou pieux. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules. »

ARTICLE 8 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « Code » du premier alinéa :

« Code »

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par Code, le Code de construction du Québec, chapitre 1 — Bâtiment et Code national du bâtiment — Canada 2015 (CNRC 56190F) publié par le Conseil national de recherche du Canada, adopté par le décret 1419-2021 du 10 novembre 2021 publié dans la Gazette officielle du Québec. »

Par la suivante :

« Code »

Désigne le *Code de construction, RLRQ c B-1.1, r.2*, tel que défini au *Règlement numéro 0354-000 sur la construction*. »

ARTICLE 9 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « Enseigne détachée » du premier alinéa :

« Enseigne détachée

Enseigne dont la structure (incluant la surface) est installée sur le terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel elle réfère. La structure est détachée d'un bâtiment et peut être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un muret ou un socle. »

Par la suivante :

« Enseigne détachée

Enseigne dont la structure (incluant la surface) est installée sur le terrain sur lequel se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel elle réfère. La structure est détachée d'un bâtiment et peut être suspendue, soutenue ou installée sur un ou des poteaux, un muret ou un socle. »

ARTICLE 10 – L'article 9 de ce règlement est modifié en remplaçant la définition de « Enseigne sur poteau » du premier alinéa :

« Enseigne sur poteau

Enseigne qui est installée sur un seul poteau fixé au sol »

Par la suivante :

« Enseigne sur poteau

Enseigne qui est installée sur un ou des poteaux fixés au sol »

ARTICLE 11 – L'article 97 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 3) du premier alinéa :

« 3) La tenue d'un événement spécial est autorisée deux fois par année de calendrier par établissement public; »

Par le suivant :

« 3) La tenue d'un événement spécial est autorisée deux fois par année de calendrier par terrain. »

ARTICLE 12 – L'article 113 de ce règlement :

« Article 113 Service de garderie

Un service de garderie doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Est autorisé en vertu du *Règlement numéro 0359-000 sur les usages conditionnels de la Ville de Saint-Jérôme*;
- 2) Les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une classe d'usages, inscrites à la grille des spécifications de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à l'usage conditionnel de service de garderie;
- 3) Les dispositions spécifiques à la zone s'appliquent;
- 4) Malgré toute disposition à ce contraire, un service de garderie est autorisé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés ou à l'intérieur d'un bâtiment mixte dont la superficie de plancher est inférieure à 5 500 mètres carrés.

Est remplacé par le suivant :

« Article 113 Service de garderie

Un service de garderie autorisé en vertu du *Règlement numéro 0359-000 sur les usages conditionnels* doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Les dispositions normatives les plus contraignantes applicables à une classe d'usages, inscrites à la grille des spécifications de la zone visée, sont celles qui s'appliquent à l'usage conditionnel de service de garderie;
- 2) Les dispositions spécifiques à la zone s'appliquent;
- 3) Malgré toute disposition à ce contraire, un service de garderie est autorisé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher est inférieure à 3 000 mètres carrés ou à l'intérieur d'un bâtiment mixte dont la superficie de plancher est inférieure à 5 500 mètres carrés. »

ARTICLE 13 – L'article 123 de ce règlement :

« Article 123 Obligation d'un bâtiment principal

La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour que tout usage, toute construction ou tout équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf pour les usages suivants :

- 1) Les usages de la classe « R1 – Récréative extensive »;
- 2) Les usages de la classe « A1 -Culture »;
- 3) Les usages de la classe « A4 – Foresterie ».

Un bâtiment, une construction, un équipement ou un usage additionnel doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert. »

Est remplacé par le suivant :

« Article 123 Obligation d'un bâtiment principal

L'exercice d'un usage principal requiert la présence d'un bâtiment principal, dans lequel cet usage principal doit être pratiqué, sauf pour les usages suivants :

- 1) Les usages de la classe « R1 – Récréative extensive »;
- 2) Les usages de la classe « A1 -Culture »;
- 3) Les usages de la classe « A4 – Foresterie ».

La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour que tout usage puisse être exercé et que toute construction ou tout équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé. Ceux-ci doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent. »

ARTICLE 14 – L'article 156 de ce règlement est modifié en supprimant le deuxième, alinéa suivant :

« Pour tous les usages du groupe « Habitation (H) », un espace de rangement fermé d'une superficie maximale de deux mètres carrés est autorisé, par logement, sur les galeries et les balcons attenants au mur arrière du bâtiment principal. »

ARTICLE 15 – L'article 173 de ce règlement :

« Article 173 Escalier extérieur

Un escalier extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un escalier extérieur est autorisé pour tous les usages;

- 2) Un escalier extérieur desservant le rez-de-chaussée et le sous-sol :
 - a) Est autorisé pour tous les usages;
 - b) Est autorisé dans toutes les cours;
 - c) Doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain;
- 3) Un escalier extérieur desservant les étages supérieurs au rez-de-chaussée :
 - a) Est autorisé pour tous les usages;
 - b) Est autorisé dans les cours latérales et arrière;
 - c) Doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain.

Un escalier extérieur, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen. Toutefois, cette disposition s'applique aussi à un escalier donnant accès aux étages d'une habitation jumelée ou contiguë, à la condition que l'escalier soit situé sur le mur arrière du bâtiment.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est impossible de rendre conforme le remplacement d'un escalier extérieur existant, ce dernier est autorisé au même endroit à l'intérieur de toute ligne du terrain. »

Est remplacé par le suivant :

« Article 173 Escalier extérieur

Un escalier extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Un escalier extérieur est autorisé pour tous les usages;
- 2) Un escalier extérieur desservant le rez-de-chaussée et le sous-sol :
 - a) Est autorisé pour tous les usages;
 - b) Est autorisé dans toutes les cours;
 - c) Doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain;
- 3) Un escalier extérieur desservant les étages supérieurs au rez-de-chaussée :
 - a) Est autorisé pour tous les usages;
 - b) Est autorisé dans les cours avant et avant secondaire, à condition d'avoir une hauteur maximale de 1,8 mètre calculé à partir du niveau moyen du sol;
 - c) Est autorisé dans les cours latérales et arrière;
 - d) Doit être localisé à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain.

Un escalier extérieur, donnant accès à une habitation jumelée ou contiguë, peut être situé à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est impossible de rendre conforme le remplacement d'un escalier extérieur existant, ce dernier est autorisé à l'intérieur de toute ligne du terrain. »

ARTICLE 16 – L'article 175 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 3) du premier alinéa :

- « 3) Une galerie desservant les étages supérieurs au rez-de-chaussée :
- a) Est autorisée pour tous les usages;
 - b) Est autorisée dans les cours latérales et arrière;
 - c) Doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain;

Par le suivant :

- « 3) Une galerie desservant les étages supérieurs au rez-de-chaussée :
- a) Est autorisée pour tous les usages;
 - b) Est autorisée dans les cours avant et avant secondaire, à condition d'avoir une hauteur maximale de 1,8 mètre calculé à partir du niveau moyen du sol;
 - c) Est autorisée dans les cours latérales et arrière;
 - d) Doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes les lignes de terrain; »

ARTICLE 17 – L'article 175 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 4) du premier alinéa :

« 4) Une galerie, située sur le mur avant, faisant corps avec un bâtiment principal, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au présent article. Dans un tel cas, il est possible de procéder à l'installation d'un écran visuel aux conditions suivantes :

- a) L'écran visuel peut être prévu du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen;
- b) L'écran visuel peut être ajouré d'au plus 50 %;
- c) La hauteur de l'écran visuel ne peut être inférieure à deux mètres;

Par le suivant :

« 4) Une galerie, située sur le mur avant, faisant corps avec une habitation jumelée ou contiguë, peut être située à une distance moindre de la ligne où se trouve le mur mitoyen que celle indiquée au présent article. Dans un tel cas, il est possible de procéder à l'installation d'un écran visuel aux conditions suivantes :

- a) L'écran visuel peut être prévu du côté de la ligne latérale où se trouve le mur mitoyen;
- b) L'écran visuel peut être ajouré d'au plus 50 %;
- c) La hauteur de l'écran visuel ne peut être inférieure à deux mètres; »

ARTICLE 18 – L'article 175 de ce règlement est modifié en supprimant le paragraphe 6) du premier alinéa :

« 6) Malgré les dispositions édictées au présent article, un balcon existant localisé aux étages dans les cours avant et avant secondaire ainsi que dans les marges avant et avant secondaire pourrait être transformé en galerie pour permettre de pourvoir un immeuble d'un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité; »

ARTICLE 19 – L'article 175 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 8) du premier alinéa :

« 8) Malgré les dispositions édictées au présent article, il est possible de procéder à l'aménagement d'une galerie localisée aux étages dans les cours avant et avant secondaire ainsi que dans les marges avant et avant secondaire pour permettre de pourvoir un immeuble d'un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité; »

Par le suivant :

« 8) Malgré les dispositions édictées au présent article, pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible de procéder à l'aménagement d'une galerie localisée

aux étages dans les cours avant et avant secondaire pour pourvoir un immeuble d'un escalier d'issue rendu obligatoire pour des considérations de sécurité; »

ARTICLE 20 – L'article 255 de ce règlement est modifié en remplaçant le texte de la sixième ligne, de la colonne intitulée « Sujet », du tableau 33 intitulé « Dispositions relatives à une piscine extérieure » :

« Distance minimale entre une piscine et tout équipement requis à son fonctionnement (incluant les enceintes) »

Par le texte suivant :

« Distance minimale entre une piscine creusée et une enceinte et largeur minimale de la surface antidérapante exigée »

ARTICLE 21 – L'article 272 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 1) du deuxième alinéa :

« 1) Être localisés en cour latérale ou arrière, à un minimum d'un mètre des lignes de terrain;

Par le suivant :

« 1) Être localisés en cour latérale ou arrière, à un minimum d'un mètre des lignes de terrain, à l'exception des terrains adjacents à une zone où un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé. Dans un tel cas, la distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à trois mètres. »

ARTICLE 22 – L'article 273 de ce règlement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa :

« Un bac roulant et un conteneur pour matières résiduelles doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Peut être entreposé dans la cour latérale à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense de conifères d'une hauteur variant entre 1,5 et deux mètres;
- 2) Dans le cas des immeubles autres que ceux destinés aux habitations des classes d'usages « H1 – Habitation unifamiliale », « H2 – Habitation bifamiliale » et « H3 – Habitation trifamiliale », l'aire d'entreposage doit être pavée;
- 3) Peut être entreposé sous un abri conforme au présent règlement;
- 4) Doit respecter une distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrain;
- 5) L'aire d'entreposage doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison;
- 6) Doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables. »

Par le suivant :

« Un bac roulant et un conteneur pour matières résiduelles doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Être localisé dans une cour arrière;
- 2) Être localisé dans la cour latérale, à la condition d'être camouflé derrière une clôture opaque ou un écran arbustif dense de conifères d'une hauteur variant entre 1,5 et deux mètres;
- 3) Peut être entreposé sous un abri conforme au présent règlement;
- 4) Doit respecter une distance minimale d'un mètre d'une ligne de terrain;
- 5) L'aire d'entreposage doit être aménagée de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison;

- 6) Doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre, nettoyé et désinfecté au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.
- 7) Dans le cas des immeubles autres que ceux destinés aux habitations des classes d'usages « H1 – Habitation unifamiliale », « H2 – Habitation bifamiliale » et « H3 – Habitation trifamiliale », l'aire d'entreposage doit être pavée. »

ARTICLE 23 – L'article 301 de ce règlement est modifié en remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4) du premier alinéa :

« c) L'espace dégagé entre une aire de stationnement et une ligne de terrain doit comprendre une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre entre une aire de stationnement et le bâtiment principal ou une ligne de terrain. »

Par le suivant :

« c) L'espace dégagé entre une aire de stationnement et le bâtiment principal ou une ligne de terrain doit comprendre une bande paysagère d'une largeur minimale d'un mètre. »

ARTICLE 24 – L'article 306 de ce règlement :

« Article 306 Aménagement d'un îlot végétalisé ou d'une bande paysagère dans une aire de stationnement

Lorsque requis dans une aire de stationnement, un îlot végétalisé ou une bande paysagère doit comprendre un aménagement paysager comprenant chacune des trois strates de végétation suivantes :

- 1) Herbacée;
- 2) Arbustive;
- 3) Arborescente.

Nonobstant ce qui précède, lorsque requis pour la gestion des eaux pluviales, il est possible d'aménager dans l'espace destiné à une bande paysagère un fossé comprenant uniquement une végétation herbacée. »

Est remplacé par le suivant :

« Article 306 Aménagement d'un îlot végétalisé ou d'une bande paysagère dans une aire de stationnement

Un îlot végétalisé doit comprendre un aménagement paysager comprenant chacune des trois strates de végétations suivantes :

- 1) Herbacée;
- 2) Arbustive;
- 3) Arborescente.

Une bande paysagère doit comprendre un aménagement paysager comprenant chacune des deux strates de végétation suivantes :

- 1) Herbacée;
- 2) Arbustive.

Nonobstant ce qui précède, lorsque requis pour la gestion des eaux pluviales, il est possible d'aménager dans l'espace destiné à une bande paysagère un fossé comprenant uniquement une végétation herbacée. »

ARTICLE 25 – L'article 316 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 4) du premier alinéa :

« 4) L'aménagement de cases en tandem est autorisé pour les cases de stationnement desservant un bâtiment dont l'usage appartient au groupe d'usages « Habitation (H) »;

Par le suivant :

« 4) L'aménagement de cases en tandem desservant un même logement, est autorisé pour les cases de stationnement desservant un bâtiment dont l'usage appartient au groupe d'usages « Habitation (H) »;

ARTICLE 26 – L'article 316 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 2) du deuxième alinéa :

« 3) Une allée d'accès pour l'entrée et la sortie, peut être contrôlée par l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) Une porte de garage double d'une largeur minimale de 4,9 mètres;
- b) Deux portes de garage simple;
- c) Une barrière d'accès double ou deux barrières d'accès simple, d'une largeur minimale totalisant 4,9 mètres. »

ARTICLE 27 – L'article 327 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 14) du deuxième alinéa :

« 14) Une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration :

- a) Qui peut être détachée ou rattachée;
- b) Dont le nombre maximal est fixé à une enseigne par établissement;
- c) Dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 mètre carré;
- d) Dont la hauteur maximale est fixée à deux mètres. »

Par le suivant :

« 14) Une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration :

- a) Qui doit être rattachée;
- b) Dont le nombre maximal est fixé à une enseigne par établissement;
- c) Dont la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,3 mètre carré. »

ARTICLE 28 – L'article 327 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe 14) du deuxième alinéa :

« 14.1) Une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un établissement de restauration :

- a) Qui peut être détachée ou rattachée;
- b) Dont le nombre maximal est fixé à deux enseignes par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement;
- c) Dont la superficie maximale de chacune des enseignes est de trois mètres carrés;
- d) Dont la hauteur maximale est fixée à 2,2 mètres;
- e) Qui doit être implantée dans les cours latérales et arrière. »

ARTICLE 29 – L'article 327 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants après le paragraphe 21) du deuxième alinéa :

- « 22) Une enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel :
- a) Qui peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme, mais ne peut référer à un produit ou un service;
 - b) Dont la superficie maximale est fixée à trois mètres carrés;
 - c) Qui doit être installée au plus tôt le 30^e jour précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement;
 - d) Qui doit être enlevée au plus tard le 7^e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.
- 23) Une enseigne temporaire, annonçant un projet de développement, à l'exclusion des terrains situés en bordure de l'autoroute des Laurentides :
- a) Qui doit être détachée;
 - b) Dont le nombre maximal est fixé à deux enseignes par projet;
 - c) Dont la superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés chacune;
 - d) Dont la hauteur maximale est fixée à huit mètres;
 - e) Qui doit être implantée à au moins trois mètres de toute ligne de terrain;
 - f) Qui doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
 - g) Qui peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par la Ville;
 - h) Qui doit être retirée dans les 30 jours, suivant la fin des travaux
- 24) Une enseigne temporaire annonçant un projet de développement, pour les terrains situés en bordure de l'autoroute des Laurentides :
- a) Qui doit être détachée;
 - b) Dont le nombre maximal est fixé à deux enseignes par projet;
 - c) Dont la superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés;
 - d) La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical;
 - e) La superficie permise tient compte d'un seul des deux côtés, même lorsque celui-ci est lisible des deux côtés, pourvu que la distance entre les deux côtés n'excède pas 0,9 mètre, sauf pour les enseignes en « V », pourvu que l'angle intérieur du « V » n'excède pas 30 degrés;
 - f) Si une enseigne comprend plus de deux côtés, la superficie de chaque face additionnelle doit être comptabilisée dans le total;
 - g) Dont la hauteur maximale est fixée à 15 mètres;
 - h) Qui doit être implantée à au moins trois mètres de toute ligne de terrain;
 - i) Qui doit être située sur l'un des lots compris dans le projet;
 - j) Qui peut être installée uniquement si le projet a fait l'objet d'une approbation par la Ville;
 - k) Qui doit être retirée dans les 30 jours, suivant la fin des travaux.

- 25) Une enseigne annonçant une inauguration, une fermeture ou un changement de propriétaire :
- a) Dont la superficie maximale est fixée à trois mètres carrés ou à 0,2 mètre carré par mètre linéaire du mur de l'établissement sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 12 mètres carrés;
 - b) Qui doit être rattachée au bâtiment;
 - c) Dont l'installation est permise pour une durée maximale de 30 jours consécutifs. »

ARTICLE 30 – L'article 348 de ce règlement est modifié en remplaçant le troisième alinéa :

« L'affichage est autorisé seulement pour les classes d'usages « H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) », « H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus) » et « H6 – Habitation collective », selon les dispositions suivantes : »

Par le suivant :

« L'affichage est autorisé pour un projet de développement, pour un projet intégré et pour les classes d'usages « H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements) », « H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus) » et « H6 – Habitation collective », selon les dispositions suivantes : »

ARTICLE 31 – L'article 350 de ce règlement est modifié en remplaçant les mots « en fait » après le mot « enseigne », par les mots « en saillie » dans le tableau 45 intitulé « Enseignes sur bâtiment de « Type A – Général » » du premier alinéa.

ARTICLE 32 – L'article suivant est ajouté après l'article 457 de ce règlement :

« 457.1 Modification d'une construction présentant une hauteur dérogatoire au rez-de-chaussée »

Une construction bénéficiant d'un droit acquis en raison d'une hauteur dérogatoire sur la hauteur du plancher du rez-de-chaussée ou sur la hauteur d'un étage au rez-de-chaussée peut faire l'objet de modifications, sous réserve que la hauteur existante du ou des niveaux concernés soit maintenue ou tende vers la conformité. »

ARTICLE 33 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

FAR/cr

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	9 décembre 2025
Adoption du premier projet de règlement :	9 décembre 2025
Consultation publique :	6 janvier 2026
Adoption du second projet de règlement :	20 janvier 2026
Adoption du règlement :	17 février 2026
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur :	30 mars 2026
Avis public/Publication du règlement :	22 juin 2026

	A	B	C	D	E	F	G
1	Lotissement						
2	Dimensions d'un lot						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		30 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		30 / -				
7	Superficie d'un lot min./max. (m ²)		1 500 / -				
8	Zonage						
9	Classification des usages principaux						
10	Groupe d'usages « Habitation (H) »						
11	H1 – Habitation unifamiliale		•				
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	Groupe d'usages « Commerce et service (C) »						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
25	Groupe d'usages « Industrie (I) »						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	Groupe d'usages « Récréation (R) »						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
38	Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	Mixité d'usages obligatoire						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	Projet intégré						
49	Projet intégré autorisé						
50	Implantation du bâtiment principal						
51	Structure du bâtiment principal						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	Marges						
56	Avant min./max. (m)		10 / -				
57	Avant secondaire min./max. (m)		10 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		3 / -				
60	Arrière min./max. (m)		10 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	Architecture du bâtiment principal						
63	Dimensions du bâtiment principal						
64	Largeur min./max. (m)		9 / -				
65	Profondeur min./max. (m)		7 / -				
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		1 / 2				
68	Rapports						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
71	Volumétrie						
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,5					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	B (1)					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)						
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	30					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	60					
89	Surface aménageable max. (m²)	1 500					
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m²)	1 / 150					
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1					
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•					
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière						
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m²)						
109	C2 – Restauration et débit de boisson min. (unité/m²)						
110	C7 – Divertissement et loisirs (unité/m²)						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m²)						
112	Autre usage min. (unité/m²)						
113	Affichage						
114	Type autorisé						
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
119	Usages conditionnels						
120							
121							
122							
123							
124							
125	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
126	Secteurs résidentiels « signature » - Secteur « Domaine des Draveurs »	•					
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
129	Zonage incitatif						
130							
131							
132							
133	Dispositions spécifiques						
134	(1) Revêtement extérieur : - Une cheminée doit être recouverte d'un revêtement extérieur de brique ou de pierre avec mortier. L'utilisation d'un revêtement extérieur de brique ou de pierre, collée ou autrement attachée, avec mortier, est également autorisée. - En plus des matériaux de revêtement extérieur énumérés à la classe B, un revêtement extérieur de clin de bois d'ingénierie peint ou prépeint en usine est autorisé.						
135	Règlements modificateurs						
136	Numéro de règlement			Date			
137	PR-0351-005			2025-12-09			

	A	B	C	D	E	F	G
1	Lotissement						
2	Dimensions d'un lot						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)		20 / -				
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)		35 / -				
7	Superficie d'un lot min./max. (m ²)		700 / -				
8	Zonage						
9	Classification des usages principaux						
10	Groupe d'usages « Habitation (H) »						
11	H1 – Habitation unifamiliale						
12	H2 – Habitation bifamiliale						
13	H3 – Habitation trifamiliale						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)		•				
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)		•				
16	H6 – Habitation collective						
17	Groupe d'usages « Commerce et service (C) »						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
25	Groupe d'usages « Industrie (I) »						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local		(1)				
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	Groupe d'usages « Récréation (R) »						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
38	Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	Mixité d'usages obligatoire						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	Projet intégré						
49	Projet intégré autorisé		•				
50	Implantation du bâtiment principal						
51	Structure du bâtiment principal						
52	Isolée		•				
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	Marges						
56	Avant min./max. (m)		7 / 10				
57	Avant secondaire min./max. (m)		4,5 / -				
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		2 / -				
60	Arrière min./max. (m)		13 / -				
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	Architecture du bâtiment principal						
63	Dimensions du bâtiment principal						
64	Largeur min./max. (m)		10 / -				
65	Profondeur min./max. (m)		10 / -				
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		2 / 4				
68	Rapports						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
71	Volumétrie						
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,5					
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C					
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	A / 50					
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20					
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	75					
89	Surface aménageable max. (m²)						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m²)						
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10					
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant						
98	Cour avant secondaire						
99	Cour latérale	•					
100	Cour arrière	•					
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6					
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1					
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1					
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m²)						
109	C2 – Restauration et débit de boisson min. (unité/m²)						
110	C7 – Divertissement et loisirs (unité/m²)						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m²)						
112	Autre usage min. (unité/m²)						
113	Affichage						
114	Type autorisé						
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
119	Usages conditionnels						
120	H6 – Habitation collective	•					
121							
122							
123							
124							
125	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
126							
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
129	Zonage incitatif						
130							
131							
132							
133	Dispositions spécifiques						
134	(1) Usage spécifiquement permis : P101 – Service de garderie. (2) À l'exception des projets résidentiels intégrés, tout projet de développement résidentiel doit présenter une densité minimale brute de 20 logements/hectare.						
135	Règlements modificateurs						
136	Numéro de règlement					Date	
137	PR-0351-005					2025-12-09	

	A	B	C	D	E	F	G
Lotissement							
Dimensions d'un lot							
1							
2							
3	Largeur d'un lot min./max. (m)	20 / -					
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m ²)						
Zonage							
Classification des usages principaux							
Groupe d'usages « Habitation (H) »							
11	H1 – Habitation unifamiliale		•				
12	H2 – Habitation bifamiliale			•			
13	H3 – Habitation trifamiliale			•			
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)			•			
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)			•			
16	H6 – Habitation collective						
Groupe d'usages « Commerce et service (C) »							
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
Groupe d'usages « Industrie (I) »							
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »							
31	P1 – Institutionnel et communautaire local			(1)			
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
Groupe d'usages « Récréation (R) »							
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »							
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »							
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
Mixité d'usages obligatoire							
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
Projet intégré							
Projet intégré autorisé							
Implantation du bâtiment principal							
Structure du bâtiment principal							
52	Isolée		•	•			
53	Jumelée						
54	Contiguë						
Marges							
56	Avant min./max. (m)		6 / -	6 / -			
57	Avant secondaire min./max. (m)		6 / -	6 / -			
58	Avant d'insertion						
59	Latérale min./max. (m)		1,5 / -	2 / -			
60	Arrière min./max. (m)		9 / -	9 / -			
61	Front bâti sur rue min. (%)						
Architecture du bâtiment principal							
Dimensions du bâtiment principal							
64	Largeur min./max. (m)		7 / -	10 / -			
65	Profondeur min./max. (m)		7 / -	7 / -			
66	Hauteur min./max. (m)						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage)		1 / 1	1 / 3			
Rapports							
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
Volumétrie							
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						
75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
Rez-de-chaussée							
77	Hauteur du plancher min./max. (m)		- / 1,5	- / 1,5			
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						

79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C	C				
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	A / 50	A / 50				
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20	20				
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50	50				
89	Surface aménageable max. (m ²)						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m ²)	1 / 250	1 / 200				
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1 / 10	1 / 10				
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•					
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•	•				
100	Cour arrière	•	•				
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6	6				
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1	1				
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1	1				
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)		0,1				
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)		0,25				
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m ²)						
109	C2 - Restauration et débit de boisson min. (unité/m ²)						
110	C7 - Divertissement et loisirs (unité/m ²)						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m ²)						
112	Autre usage min. (unité/m ²)						
113	Affichage						
114	Type autorisé						
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	Usages conditionnels						
120	H6 – Habitation collective			•			
121							
122							
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
126							
127							
128	PIIA «Thématique» : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	Zonage incitatif						
130							
131							
132							
		A					
133	Dispositions spécifiques						
134	(1) Usage spécifiquement permis : P101 – Service de garderie.						
		A					
135	Règlements modificateurs						
136	Numéro de règlement						Date
	PR-0351-005						2025-12-09
137							

	A	B	C	D	E	F	G
1	Lotissement						
2	Dimensions d'un lot						
3	Largeur d'un lot min./max. (m)						
4	Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)						
5	Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%) 75 / 200						
6	Profondeur d'un lot min./max. (m)						
7	Superficie d'un lot min./max. (m ²)						
8	Zonage						
9	Classification des usages principaux						
10	Groupe d'usages « Habitation (H) »						
11	H1 – Habitation unifamiliale •						
12	H2 – Habitation bifamiliale •						
13	H3 – Habitation trifamiliale •						
14	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)						
15	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)						
16	H6 – Habitation collective						
17	Groupe d'usages « Commerce et service (C) »						
18	C1 - Bureau, service et commerce de détail						
19	C2 - Restauration et débit de boisson						
20	C3 - Hébergement						
21	C4 – Commerce et service pour véhicules						
22	C5 - Commerce lourd						
23	C6 - Commerce et service à caractère particulier						
24	C7 - Divertissement et loisirs						
25	Groupe d'usages « Industrie (I) »						
26	I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine						
27	I2 – Industrie légère						
28	I3 – Industrie lourde et d'extraction						
29	I4 - Industrie de pointe						
30	Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »						
31	P1 – Institutionnel et communautaire local •						
32	P2 – Institutionnel et communautaire régional						
33	P3 – Activité de rassemblement						
34	P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier						
35	Groupe d'usages « Récréation (R) »						
36	R1 – Récréation extensive						
37	R2 – Récréation intensive						
38	Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »						
39	E1 – Équipement léger						
40	E2 – Équipement contraignant						
41	Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »						
42	A1 – Culture						
43	A2 – Élevage						
44	A3 – Para-agricole						
45	A4 – Foresterie						
46	Mixité d'usages obligatoire						
47	Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)						
48	Projet intégré						
49	Projet intégré autorisé						
50	Implantation du bâtiment principal						
51	Structure du bâtiment principal						
52	Isolée • •						
53	Jumelée						
54	Contiguë						
55	Marges						
56	Avant min./max. (m) 2,5 / 6 2,5 / 6						
57	Avant secondaire min./max. (m) 1,5 / 6 1,5 / 6						
58	Avant d'insertion • •						
59	Latérale min./max. (m) 1,5 / - 1,5 / -						
60	Arrière min./max. (m) 6 / - 5 / -						
61	Front bâti sur rue min. (%)						
62	Architecture du bâtiment principal						
63	Dimensions du bâtiment principal						
64	Largeur min./max. (m) - / 15 - / 25						
65	Profondeur min./max. (m)						
66	Hauteur min./max. (m) - / 11 - / 15						
67	Nombre d'étages min./max. (en étage) 1 / 3 1 / 3						
68	Rapports						
69	Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.						
70	Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.						
71	Volumétrie						
72	Largeur d'un plan de façade max. (m)						
73	Plan angulaire max. (degré)						
74	Retrait avant des étages (en étage)						

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1	- / 1,5				
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)	15	15				
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)	1	1				
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C	C				
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)		A / 50				
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)	20	20				
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50	50				
89	Surface aménageable max. (m²)						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m²)	1 / 250	1 / 250				
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1	1				
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•	•				
98	Cour avant secondaire	•	•				
99	Cour latérale	•	•				
100	Cour arrière	•	•				
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6	6				
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)	20					
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1	1				
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1	1				
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)	0,25					
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m²)						
109	C2 – Restauration et débit de boisson min. (unité/m²)						
110	C7 – Divertissement et loisirs (unité/m²)						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m²)						
112	Autre usage min. (unité/m²)						
113	Affichage						
114	Type autorisé	B					
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	Usages conditionnels						
120	H6 – Habitation collective	•					
121	H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)	•					
122	H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)		•				
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
126							
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	Zonage incitatif						
130							
131							
132							
		A					
133	Dispositions spécifiques						
134							
		A				B	
135	Règlements modificateurs						
136	Numéro de règlement					Date	
		PR-0351-005				2025-12-09	
137							

	A	B	C	D	E	F	G
Lotissement							
Dimensions d'un lot							
Largeur d'un lot min./max. (m)			8,7 / -	6,7 / -	15 / -		
Largeur d'un lot d'angle min./max. (m)							
Largeur d'insertion d'un lot min./max. (%)							
Profondeur d'un lot min./max. (m)			30 / -	27 / -	30 / -		
Superficie d'un lot min./max. (m ²)			260 / -	200 / -	450 / -		
Zonage							
Classification des usages principaux							
Groupe d'usages « Habitation (H) »							
H1 – Habitation unifamiliale		•	•				
H2 – Habitation bifamiliale				•			
H3 – Habitation trifamiliale				•			
H4 – Habitation multifamiliale (4 à 8 logements)				•			
H5 – Habitation multifamiliale (9 logements et plus)							
H6 – Habitation collective							
Groupe d'usages « Commerce et service (C) »							
C1 - Bureau, service et commerce de détail							
C2 - Restauration et débit de boisson							
C3 - Hébergement							
C4 – Commerce et service pour véhicules							
C5 - Commerce lourd							
C6 - Commerce et service à caractère particulier							
C7 - Divertissement et loisirs							
Groupe d'usages « Industrie (I) »							
I1 - Industrie artisanale et logistique urbaine							
I2 – Industrie légère							
I3 – Industrie lourde et d'extraction							
I4 - Industrie de pointe							
Groupe d'usages « Public, institutionnel et communautaire (P) »							
P1 – Institutionnel et communautaire local							
P2 – Institutionnel et communautaire régional							
P3 – Activité de rassemblement							
P4 – Institutionnel et communautaire à caractère particulier							
Groupe d'usages « Récréation (R) »							
R1 – Récréation extensive							
R2 – Récréation intensive							
Groupe d'usages « Équipement de service public (E) »							
E1 – Équipement léger							
E2 – Équipement contraignant							
Groupe d'usages « Agriculture et foresterie (A) »							
A1 – Culture							
A2 – Élevage							
A3 – Para-agricole							
A4 – Foresterie							
Mixité d'usages obligatoire							
Superficie occupée au rez-de-chaussée par un usage d'un groupe autre que « Habitation (H) » min. (%)							
Projet intégré							
Projet intégré autorisé							
Implantation du bâtiment principal							
Structure du bâtiment principal							
Isolée					•		
Jumelée		•			•		
Contiguë			•				
Marges							
Avant min./max. (m)			6 / -	6 / -	6 / -		
Avant secondaire min./max. (m)			6 / -	6 / -	6 / -		
Avant d'insertion							
Latérale min./max. (m)			2 / -	2 / -	2 / -		
Arrière min./max. (m)			8 / -	8 / -	8 / -		
Front bâti sur rue min. (%)							
Architecture du bâtiment principal							
Dimensions du bâtiment principal							
Largeur min./max. (m)			4,8 / -	4,8 / -	7 / -		
Profondeur min./max. (m)			7 / -	7 / -	10 / -		
Hauteur min./max. (m)							
Nombre d'étages min./max. (en étage)			2 / 2	2 / 2	2 / 2		
Rapports							
Coefficient d'emprise au sol (CES) min./max.							
Coefficient d'occupation du sol (COS) min./max.							
Volumétrie							
Largeur d'un plan de façade max. (m)							
Plan angulaire max. (degré)							
Retrait avant des étages (en étage)							

75	Marge latérale des étages supérieurs au troisième étage min. (m)						
76	Rez-de-chaussée						
77	Hauteur du plancher min./max. (m)	- / 1,5	- / 1,5	- / 1,5			
78	Hauteur d'un étage au rez-de-chaussée min. (m)						
79	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Groupe d'usages « Habitation (H) » (%)						
80	Proportion d'ouvertures au rez-de-chaussée min. - Autres usages (%)						
81	Retrait d'une porte de garage par rapport au plan de façade min. (m)						
82	Revêtement extérieur						
83	Classe de matériaux autorisée pour l'ensemble du bâtiment	C	C	C			
84	Classe principale en façade / Proportion requise min. (%)	A / 50	A / 50	A / 50			
85	Aménagement d'un terrain et affichage						
86	Végétalisation						
87	Surface végétalisée du terrain min. (%)		20	20			
88	Surface végétalisée de la cour avant min. (%)	50		50			
89	Surface aménageable max. (m²)						
90	Nombre d'arbres sur l'ensemble du terrain min. (unité/m²)	1 / 150	1 / 200	1 / 200			
91	Nombre d'arbres en cour avant et avant secondaire min. (unité/m linéaire ou unité)	1	1	1			
92	Bande tampon						
93	Type exigé / largeur min. (m)						
94	Aires de stationnement						
95	Surface dédiée aux aires de stationnement max. (%)						
96	Implantation d'une aire de stationnement extérieure						
97	Cour avant	•	•				
98	Cour avant secondaire	•					
99	Cour latérale	•		•			
100	Cour arrière			•			
101	Largeur de l'entrée charretière max. (m)	6	6	6			
102	Empiètement de l'aire de stationnement devant la façade principale max. (%)						
103	Ratio de cases de stationnement par groupe d'usages						
104	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant moins de 2 chambres min. (unité/log.)	1	1	1			
105	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Logement comptant 2 chambres et plus min. (unité/log.)	1	1	1			
106	Groupe « Habitation » (H1 à H5) : Case pour visiteur pour les 10 log. ou plus min. (unité/log.)						
107	H6 – Habitation collective min. (unité/log. ou chambre)						
108	C1 – Bureau, service et commerce de détail min. (unité/m²)						
109	C2 – Restauration et débit de boisson min. (unité/m²)						
110	C7 – Divertissement et loisirs (unité/m²)						
111	P3 – Activité de rassemblement min. (unité/m²)						
112	Autre usage min. (unité/m²)						
113	Affichage						
114	Type autorisé						
115	Entreposage extérieur						
116	Type autorisé						
117	Étalage extérieur						
118	Type autorisé						
		A	B	C	D	E	F
119	Usages conditionnels						
120	H6 – Habitation collective	•	•				
121	P101 – Service de garderie	•	•				
122	P104 – Services de santé et sociaux de portée locale	•	•				
123							
124							
		A	B	C	D	E	F
125	Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)						
126							
127							
128	PIIA « Thématique » : applicable à l'ensemble du territoire selon la nature des travaux assujettis.						
		A	B	C	D	E	F
129	Zonage incitatif						
130							
131							
132							
		A					
133	Dispositions spécifiques						
134							
		A			B		
135	Règlements modificateurs						
136	Numéro de règlement				Date		
		PR-0351-005			2025-12-09		
137							